

## Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

### Décret 1114-2011, 2 novembre 2011

Loi sur les sociétés par actions  
(L.R.Q., c. S-31.1)

#### Édition des mesures transitoires pour l'application de la Loi sur les sociétés par actions — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement édictant des mesures transitoires pour l'application de la Loi sur les sociétés par actions

ATTENDU QUE la Loi sur les sociétés par actions (L.R.Q., c. S-31.1) a été sanctionnée le 4 décembre 2009;

ATTENDU QUE l'article 727 de cette loi prévoit que le gouvernement peut, par règlement pris avant le 14 février 2012, édicter toute autre mesure transitoire nécessaire à l'application de cette loi et qu'un tel règlement n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1);

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement édictant des mesures transitoires pour l'application de la Loi sur les sociétés par actions (R.R.Q., c. S-31.1, r. 1);

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement afin d'y prévoir qu'une compagnie d'assurance ou une société de fiducie ou une société d'épargne, à laquelle s'applique la partie I de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38), doit obtenir l'autorisation de l'Autorité des marchés financiers lorsqu'elle apporte des modifications à son acte constitutif à l'occasion de sa continuation en vertu de l'article 715 de la Loi sur les sociétés par actions;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Règlement édictant des mesures transitoires pour l'application de la Loi sur les sociétés par actions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre délégué aux Finances :

QUE le Règlement modifiant le Règlement édictant des mesures transitoires pour l'application de la Loi sur les sociétés par actions, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

### Règlement modifiant le Règlement édictant des mesures transitoires pour l'application de la Loi sur les sociétés par actions

Loi sur les sociétés par actions  
(L.R.Q., c. S-31.1, a. 727)

**1.** L'article 3 du Règlement édictant des mesures transitoires pour l'application de la Loi sur les sociétés par actions (R.R.Q., c. S-31.1, r. 1) est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Lorsqu'une compagnie d'assurance au sens de la Loi sur les assurances (L.R.Q., c. A-32) ou une société de fiducie ou une société d'épargne au sens de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (L.R.Q., c. S-29.01), à laquelle s'applique la partie I de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38), apporte des modifications à son acte constitutif à l'occasion de sa continuation en vertu de l'article 715 de la Loi sur les sociétés par actions, l'article 35.2 de la Loi sur les assurances et les articles 18 et 19 de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne s'appliquent, selon le cas et compte tenu des adaptations nécessaires. ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 2011.

56547

### Avis d'approbation

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

#### Agronomes — Délivrance d'un permis pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des agronomes du Québec a adopté, en vertu du paragraphe c.2 de l'article 93 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement sur la délivrance d'un permis de l'Ordre des agronomes du Québec pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre en vertu de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles et que, conformément à l'article 95.0.1 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 31 octobre 2011.